

Mairie de Haute-Isle

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Pontoise
Canton de Magny-en-Vexin

ARRETE DE CIRCULATION – 2020/21

Le maire de la commune de HAUTE ISLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
VU l'arrêté municipal du 13 novembre 2001 portant création d'un lieu-dit sur la RD100 au niveau du carrefour avec le CC2 ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique.

ARRETE :

Article 1. L'article 2 de l'arrêté municipal du 13 novembre 2001 portant création d'un lieu-dit sur la RD100 au niveau du carrefour avec le CC2 est modifié.

Article 2. La vitesse de circulation sera limitée à 50km/h à l'intérieur du lieu-dit.

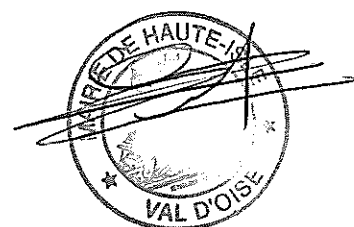
Article 3. Les panneaux réglementaires indiquant l'interdiction de circulation au-delà de 70 km/h seront retirés.

Article 4. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Haute-Isle

Article 5. Le Maire de la Commune, M. le commandant de gendarmerie de Magny en Vexin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Fait à Haute Isle, le 17 novembre 2020

Le Maire,



MAIRIE DE HAUTE-ISLE

ARRETE

DE CREATION D'UN LIEUDIT SUR LA RD 100 AU NIVEAU DU CARREFOUR AVEC LE CC2

- Le MAIRE,
- VU le code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R,141-3 ;-
- VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifié et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et de la loi 90-1060 du 29 novembre 1990 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;
- VU les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et du 7 juin 1977 modifié, approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
-
- **Considérant** qu'il convient de créer un lieudit sur la RD 100 à hauteur de l'intersection avec le CC2 afin de protéger les riverains et marquer la zone habitée pour les usagers de la route ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Un lieudit appelé « les Charrières » sera créé sur la RD entre le PR 9+402 à 9+550

- **ARTICLE 2** – La vitesse sera limitée à 70km/h. à l'intérieur du lieudit.

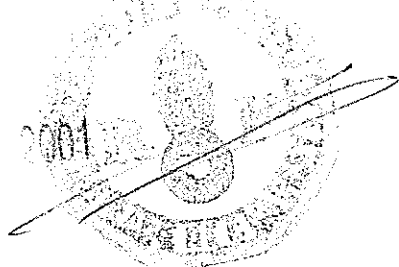
ARTICLE 3 – Les panneaux réglementaires indiquant cette interdiction seront mis en place.

ARTICLE 4 -Le Maire de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAUSSY sont chargés chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise et au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale du Val d'Oise.

A Haute-Isle, le 13 novembre 2001

Le Maire

Guy GUERBOIS



Cet arrêté a été publié et transmis pour contrôle de légalité